

20 août 2009. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 107/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 portant création, composition, organisation et fonctionnement du comité national de pilotage du zonage forestier (J.O.RDC., 15 mai 2010, n° 10, col. 11)

Vu la Constitution, spécialement l'article 93;

Vu la loi 011-2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, spécialement les articles 4, 5 et 24;

Vu l'ordonnance 08-067 du 26 octobre 2008 portant nomination des vice-premiers ministres, ministres et vice-ministres;

Vu telle que modifiée à ce jour par l'ordonnance 08-074 du 24 décembre 2008, l'ordonnance 75-231 du 22 juillet 1975 fixant les attributions du ministère de l'Environnement, Conservation de la nature et Tourisme;

Considérant la nécessité d'assurer la consultation et la concertation de l'ensemble des parties prenantes dans le processus d'établissement du zonage forestier sur l'ensemble du territoire national;

Considérant l'avis du comité technique de validation des textes d'application du Code forestier, réuni le 7 juillet 2009;

Sur proposition du secrétaire général à l'Environnement et Conservation de la nature;

Arrête:

Chapitre I^{er} Des dispositions générales

ART. 1^{er}. Il est créé un comité national de pilotage du zonage forestier.

ART. 2. Le comité national de pilotage du zonage forestier est [▶]**[**une plateforme de concertation multipartite et multisectorielle chargée de la supervision et de la coordination de l'ensemble d'activités de mise en œuvre du processus de zonage forestier, en appui au ministère ayant les forêts dans ses attributions.**]**

[1] Modifié et complété par l'A.M. 027/CAB/MIN/EDD/AAN/KTT/04/2017 du 8 novembre 2017, art. 1^{er} (J.O.RDC., 15 février 2018, n° 4, col. 111).

[▶]**[ART. 2 B/S.** Le comité national de pilotage du zonage forestier a pour missions:

1. donner les grandes orientations sur la mise en œuvre du zonage forestier par rapport aux priorités du Gouvernement et en assurer le suivi et évaluation;
2. suivre les initiatives de zonage forestier au niveau local, provincial et national;
3. échanger les différents points de vue sur les affectations sectorielles actuelles et à venir permettant de mener à bien le processus de zonage forestier et de circonscrire les espaces forestiers faisant l'objet de zonage;
4. proposer toute réforme visant à résoudre les conflits entre les différents textes législatifs en vigueur touchant le zonage forestier;
5. valider les documents directeurs et les résultats touchant au processus de zonage forestier;
6. donner ses avis sur les limites des forêts proposées au zonage en s'assurant que ces limites n'entrent pas en conflit avec d'autres utilisations actuelles ou potentielles;
7. adopter les mises à jour de la carte officielle (géodatabase) des tenures forestières à l'échelle nationale;
8. donner ses avis au ministre ayant les forêts dans ses attributions sur tout dossier relatif au zonage forestier;
9. rendre disponibles auprès du ministère ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions les données forestières relatives aux activités et questions de planification et d'affectation des terres forestières.**]**

[1] Inséré par l'A.M. 027/CAB/MIN/EDD/AAN/KTT/04/2017 du 8 novembre 2017, art. 1^{er} (J.O.RDC., 15 février 2018, n° 4, col. 111).

Chapitre II De l'organisation et de la composition du comité national de pilotage

ART. 3. Le comité est dirigé par un bureau composé d'un président, d'un Vice-président et d'un secrétaire en la personne respectivement du secrétaire général en charge des forêts, du directeur chef de service des Inventaires et aménagement forestiers (DIAF) et du chef de division Aménagement DIAF.

Le secrétaire est assisté par une équipe d'appui composée de deux délégués de la Direction inventaires et aménagement forestiers (DIAF), d'un délégué de la Direction des études et planification (DEP), d'un délégué de la Direction du développement durable (DDD), d'un délégué de la Direction réglementation et contentieux environnementaux (DRCE) et d'un délégué de la Direction archives et nouvelles technologies de l'information et de communication (DANTIC).¹

[1] Modifié et complété par l'A.M. 027/CAB/MIN/EDD/AAN/KTT/04/2017 du 8 novembre 2017, art. 1^{er} (J.O.RDC., 15 février 2018, n° 4, col. 111).

ART. 3 BIS. Il est institué au sein du comité cinq (5) commissions thématiques permanentes ci-après la commission forêts classées (aire protégée); la commission forêts de production permanentes; la commission mines et hydrocarbures; la commission infrastructures et énergie ainsi que la commission agriculture et développement rural.

Cependant, le comité peut créer en son sein une ou plusieurs commissions ad hoc chargées d'étudier l'un quelconque point inscrit à son ordre jour ou rune quelconque activité reprise dans son plan d'action.

Le mandat et la durée de chaque commission ad hoc sont clairement définis dans le procès-verbal de la session.¹

[1] Inséré par l'A.M. 027/CAB/MIN/EDD/AAN/KTT/04/2017 du 8 novembre 2017, art. 1^{er} (J.O.RDC., 15 février 2018, n° 4, col. 111).

ART. 3 TER. Les modalités de fonctionnement des organes repris aux articles 3 et 3bis ci-dessus sont fixées par le règlement d'ordre intérieur prévu à l'article 10 de l'arrêté ministériel 107/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 du 20 août 2009.¹

[1] Inséré par l'A.M. 027/CAB/MIN/EDD/AAN/KTT/04/2017 du 8 novembre 2017, art. 1^{er} (J.O.RDC., 15 février 2018, n° 4, col. 111).

ART. 4. Outre le président, le vice-président et le secrétaire, le comité comprend les membres suivants:

1. un délégué du cabinet du président de la République en charge de l'environnement;
2. un délégué du cabinet du Premier ministre en charge de l'environnement;
3. douze délégués de l'administration forestière dont:
 - a. deux (2) de la Direction des inventaires et aménagement forestiers;
 - b. un (1) de la Direction de la gestion forestière;
 - c. un (1) de la Direction du développement durable;
 - d. un (1) de la Direction des ressources en eau;
 - e. un (1) de la Direction d'études et planification;
 - f. un (1) de la Direction conservation de la nature;
 - g. un (1) de la Direction d'archives et nouvelles technologies de l'information et de la communication;
 - h. un (1) du cadre forestier;
 - i. un (1) de la Direction réglementation et contentieux environnementaux;
 - j. un (1) de l'Institut congolais pour la conservation de la nature;
- k. le conseiller du ministre en charge des Forêts.
4. des délégués des administrations suivantes en charge de:
 - a. Affaires foncières: un (1)
 - b. Agriculture dont le Service national des statistiques agricoles (SNSA): deux (2)
 - c. Aménagement du territoire: deux (2)
 - d. Infrastructures et Travaux publics, Bureau d'études d'aménagement et d'urbanisme: un (1)
 - e. Développement rural: un (1)
 - f. Énergie: un (1)
 - g. Intérieur: un (1)
 - h. Décentralisation: un (1)
 - i. Affaires coutumières: un (1)
 - j. Hydrocarbures: un (1)
 - k. Mines dont le Cadastre minier: deux (2)
 - l. Plan dont l'Institut national des statistiques (INS): deux (2)
 - m. Urbanisme: un (1);
5. quatre représentants du secteur privé dont trois du secteur forestier;
6. quatre représentants de la société civile dont au moins un représentant des peuples autochtones;
7. quatre représentants des ONG internationales;
8. trois représentants des partenaires techniques et financiers;
9. trois représentants des institutions de recherche et formation (Inera, IGC, Unikin).

Le comité peut inviter toute personne ressource impliquée dans les questions de zonage forestier ou d'aménagement du territoire mais sans voix délibérative.¹

[1] Modifié et complété par l'A.M. 027/CAB/MIN/EDD/AAN/KTT/04/2017 du 8 novembre 2017, art. 1^{er} (J.O.RDC., 15 février 2018, n° 4, col. 111).

►¹[**ART. 4 B/IS.** Les membres du comité sont désignés parmi les cadres de haut niveau par les administrations et organismes dont ils relèvent et sont nommés, sur proposition du président du comité, par arrêté du ministre ayant les forêts dans ses attributions.]

[1] Inséré par l'A.M. 027/CAB/MIN/EDD/AAN/KTT/04/2017 du 8 novembre 2017, art. 1^{er} (J.O.RDC., 15 février 2018, n° 4, col. 111).

Chapitre III Du fonctionnement

ART. 5. Le comité se réunit ►¹ sur convocation de son président deux fois l'an en session ordinaire et aussi souvent que nécessaire en session extraordinaire.

Cette convocation comprend l'ordre du jour et la documentation y afférente. Elle est envoyée à chaque membre au moins sept (7) jours ouvrables avant la tenue de la réunion.

Le comité siège valablement à la majorité simple de ses membres.]

[1] Modifié et complété par l'A.M. 027/CAB/MIN/EDD/AAN/KTT/04/2017 du 8 novembre 2017, art. 1^{er} (J.O.RDC., 15 février 2018, n° 4, col. 111).

►¹[**ART. 5 B/IS.** Les décisions du comité sont prises à la majorité absolue des membres présents et revêtent la nature d'un avis.]

[1] Inséré par l'A.M. 027/CAB/MIN/EDD/AAN/KTT/04/2017 du 8 novembre 2017, art. 1^{er} (J.O.RDC., 15 février 2018, n° 4, col. 111).

ART. 6. ►¹À l'issue de chaque session, un rapport est établi auquel est annexé le procès-verbal y relatif ainsi que la liste signée de tous les membres présents à ladite session.

L'avis du comité est consigné dans le procès-verbal visé à l'alinéa 1 du présent article et signé par le président et le secrétaire du comité.

Le rapport et le procès-verbal repris à l'alinéa 1 du présent article sont transmis au ministre national ayant les forêts dans ses attributions dans un délai maximum de huit jours suivant la date de clôture de la session.]

[1] Modifié et complété par l'A.M. 027/CAB/MIN/EDD/AAN/KTT/04/2017 du 8 novembre 2017, art. 1^{er} (J.O.RDC., 15 février 2018, n° 4, col. 111).

►¹[**ART. 6 B/IS.** L'avis comprend les mentions obligatoires ci-après:

1. le lieu et date de la tenue de la session du comité;
2. les points inscrits à l'ordre du jour;
3. l'énoncé de la problématique;
4. la motivation justifiant la recommandation;
5. la (les) recommandation (s), s'il échet les orientations.]

[1] Inséré par l'A.M. 027/CAB/MIN/EDD/AAN/KTT/04/2017 du 8 novembre 2017, art. 1^{er} (J.O.RDC., 15 février 2018, n° 4, col. 111).

ART. 7. Le comité peut, en cas de nécessité, créer en son sein une ou plusieurs commissions chargées d'étudier un quelconque point inscrit à son ordre du jour.

ART. 8. Les membres du comité bénéficient d'un jeton de présence aux sessions dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination.

ART. 9. Les ressources financières nécessaires à l'organisation et au fonctionnement du comité proviennent:

1. des crédits inscrits au budget de l'État pour le ministère chargé des forêts;
2. des contributions des différents organismes s'intéressant aux questions forestières et de l'environnement.

ART. 10. Outre les dispositions du présent arrêté, le fonctionnement du comité est fixé par un règlement intérieur adopté par ses membres et approuvé par le ministre chargé des forêts.

ART. 11. Le secrétaire général à l'Environnement et Conservation de la nature est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 août 2009.

José E. B. Endundo